

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au Trésorier-Payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

ART. 11. — La comptabilité de la Caisse est tenue par le Trésorier-Payeur du Togo, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des textes qui l'ont modifié.

ART. 12. — Le rapport et le compte administratif du Directeur sont soumis au Comité de Gestion qui reçoit par ailleurs communication du compte de gestion du Trésorier-Payeur.

Le rapport et le compte administratif du Directeur accompagnés des observations du Comité de Gestion sont transmis pour approbation au Ministre du Commerce et de l'Industrie dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie transmet ces documents au Ministre des Finances qui rend compte au Premier Ministre.

ART. 13. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1957.
N. GRUNITZKY.

ARRETE No 230/PM/MIC/AGRO du 26 novembre 1957 fixant les prix au producteur du coton de la récolte 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté interministériel fixant pour la campagne 1957-58 les prix FOB garantis des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République du Togo;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 12 novembre 1957 du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du coton;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat du coton de la récolte 1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Zone de vulgarisation : 25 francs le kilogramme.
- b) Zone de première, seconde et troisième multiplication :
 - Coton premier choix : 30 francs le kilogramme.
 - Coton deuxième choix : 25 francs le kilogramme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE No 236/PM/INT du 29 novembre 1957 ordonnant le recensement de certains cantons du Cercle d'Atakpamé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-91 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé et après avis du Ministre d'Etat,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du canton de Tohou, Subdivision de Nuatja, Cercle d'Atakpamé sera effectué sous les ordres du Commandant de Cercle d'Atakpamé, pendant le mois de décembre 1957.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé et le Chef de Subdivision de Nuatja sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE No 14/ITM du 2 décembre 1957 portant augmentation du taux des bourses métropolitaines.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 283-52/C. du 2 avril 1952 promulguant le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 qui refond et complète les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires;